

Les autres produits végétaux

Sommaire

<p>I - Les fourrages séchés</p> <p>Les légumineuses à grains</p> <p>III. Les plantes à fibres et les vers à soie</p> <p>IV. Le houblon</p> <p>V. Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales</p>	<p>Les concours publics en faveur des fourrages séchés sont de 80 millions d'euros en 2004. Ce sont des aides communautaires à la transformation.</p> <p>La France reçoit 25% de l'aide européenne qui atteint 300 millions d'euros en 2004.</p> <p>Les concours publics aux légumineuses à grains s'élèvent à 2 millions d'euros en 2004. Ce sont des aides communautaires à la production.</p> <p>La France reçoit 2% de l'aide communautaire, qui s'élève à 70 millions d'euros en 2004. Le premier pays bénéficiaire est l'Espagne.</p> <p>En 2004 les concours publics aux plantes à fibres (essentiellement le lin) sont de 48 millions d'euros. Ce sont des aides communautaires.</p> <p>La France est le premier pays bénéficiaire des aides communautaires qui s'élèvent à 59 millions d'euros en 2004 : elle touche 76,6% des aides.</p> <p>Les concours publics au houblon, exclusivement communautaires, sont très faibles, ils s'élèvent à 380 000 euros en 2004.</p> <p>L'aide communautaire totale s'élève à 12 millions d'euros. Le principal bénéficiaire est l'Allemagne (82% des dépenses)</p> <p>Les aides aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont exclusivement nationales. Elles s'élèvent à 1,8 million d'euros en 2004</p>
--	---

I. Les fourrages séchés

1. L'Organisation de marché

L'Organisation Commune de Marché (OCM) dans le secteur des fourrages séchés est entrée en vigueur en 1978 et a été profondément réformée en 1995 (règlement (CE) n° 603/95 du Conseil) afin de maîtriser la croissance de la production et des dépenses budgétaires. Depuis cette réforme, le règlement communautaire a été modifié à plusieurs reprises. En 2003, suite à l'accord conclu à Luxembourg¹ dans le cadre de la révision à mi-parcours de la PAC, il a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, applicable à compter du 1^{er} avril 2005. En outre, le règlement horizontal (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 prévoit d'accorder aux producteurs une aide aux fourrages séchés, qui sera intégrée au paiement unique par exploitation lorsque le découplage sera appliqué dans l'Etat membre (programmé pour 2006 en France).

Les produits couverts par l'OCM sont :

- les farines et pellets de luzerne, luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces et autres produits fourragers similaires, séchés artificiellement à la chaleur,
- les farines et pellets de luzerne, luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces, mélilot, jarosse et serradelle, autrement séchés et moulus,
- les concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe,
- les produits déshydratés tirés des résidus et du jus issus de la préparation des concentrés.

La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1.1 La réglementation actuelle

Depuis sa création, l'OCM comprend deux éléments : une aide forfaitaire à la transformation, octroyée à la tonne, ainsi que des dispositions relatives aux échanges avec les pays tiers.

Fixée chaque année, l'aide est versée aux entreprises de transformation ayant passé un contrat avec les producteurs ou les groupements, dans le but de leur assurer un revenu équitable malgré la concurrence directe des produits similaires (tourteaux par exemple) importés des pays tiers à droits nuls.

Depuis le 1^{er} avril 1995, date d'entrée en application de la réforme de l'OCM, le montant unitaire de l'aide a été établi à un niveau inférieur à celui des campagnes précédentes et est fixé, d'une part, pour les fourrages séchés artificiellement et les concentrés de protéines à 68,83 € par tonne et, d'autre part, pour les fourrages séchés au soleil à 38,64 € par tonne². Les entreprises de transformation ont droit à une avance de 80 % de l'aide sous réserve du dépôt d'une caution, ou de 60 % dans le cas contraire.

En outre, depuis cette réforme, l'aide est versée aux entreprises de transformation à concurrence d'une quantité maximale garantie (QMG) répartie par Etat membre : en France, la quantité nationale garantie (QNG) est, pour les fourrages artificiellement séchés et les concentrés de protéines, de 1 455 000 tonnes (4 412 400 t pour l'ensemble de l'UE) et, pour ceux séchés au soleil, de 150 000 tonnes (443 500 t pour l'UE).

¹ Une présentation générale de l'accord peut être consultée dans le site internet du ministère, dans la fiche sur la politique agricole commune.

² Auparavant, le montant unitaire de l'aide était identique pour l'ensemble des produits concernés par l'OCM.

Si au cours d'une campagne, la quantité produite dans l'Union dépasse la QMG, l'aide versée au cours de cette campagne est réduite comme suit :

- pour les premiers 5 % de dépassement de la QMG : l'aide est diminuée, dans tous les Etats membres, d'un pourcentage proportionnel à celui du dépassement ;
- au-delà des 5% : l'aide subit des diminutions supplémentaires, dans tout Etat dans lequel la production dépasse la quantité nationale garantie majorée de 5 %, au prorata du dépassement.

Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la quantité maximale garantie a été dépassée pour les fourrages déshydratés mais le dépassement est inférieur à 5% : le montant final de l'aide a donc été réduit à 66,45 euros/tonne dans tous les Etats membres (contre une réduction à 67,27 euros/tonne pour 2002/2003). Pour les fourrages séchés au soleil, la QMG n'a pas été dépassée : le montant de l'aide a été versé intégralement soit 38,64 euros/tonne (cf Règlement n°1326/2004 du 19 juillet 2004).

Par ailleurs, les importations se font au tarif douanier commun et les exportations ne font pas l'objet de restitutions.

1.2 Les modifications apportées par la nouvelle réglementation, adoptée en 2003

Suite à l'accord de Luxembourg du 26 juin 2003, il a été convenu de ramener, à partir du 1^{er} avril 2005, les deux taux d'aides établis par la réforme de 1995 à un taux unique, applicable tant aux fourrages artificiellement séchés qu'aux fourrages séchés au soleil. L'aide, versée aux entreprises de transformation, est fixée à 33 €/tonne, pour une quantité maximale garantie (QMG) maintenue de 4855 900 tonnes de fourrages artificiellement séchés et/ou séchés au soleil. Comme dans le règlement de 1995, la QMG est répartie par Etat membre ; toutefois, les premiers 5% de dépassement de la QMG n'entraînent plus de réduction de l'aide dans l'ensemble des pays mais seulement dans ceux où la QMG a été dépassée.

En outre, à compter du 1^{er} avril 2005, une aide spécifique sera accordée aux producteurs. Celle-ci sera intégrée au paiement unique par exploitation lorsque le découplage sera appliqué dans l'Etat membre (soit en 2006 pour la France). En France, les aides en faveur des fourrages déshydratés seront totalement découplées.

Au total, l'enveloppe financière réservée à la filière "fourrages séchés" reste constante.

2. L'évolution des concours publics aux fourrages séchés en France depuis 1990

Pour la France, les concours publics en faveur des fourrages séchés sont exclusivement constitués des aides communautaires à la transformation ; leur montant est déterminé par :

- les quantités produites, l'aide étant octroyée à la tonne,
- le montant unitaire de l'aide,
- l'importance des dépassements de la QMG européenne et de la QMG nationale à partir de 1995.

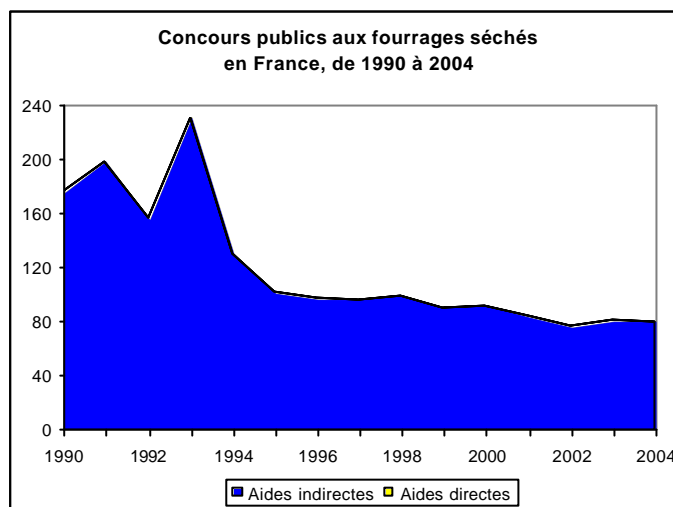
Ces concours publics ont sensiblement augmenté jusqu'au début des années 1990 en raison de l'importante progression des quantités produites. Ils ont connu ensuite une baisse très marquée en 1992 où l'aide à la production a, pour la première fois, subi une baisse réglementaire de 10 % décidée dans le cadre des mesures de stabilisation des dépenses budgétaires. En 1993, ils se sont fortement accrus pour atteindre près de 230 millions d'euros en termes réels³ (cf. graphique 1), la production française ayant atteint le niveau record de 1,5 million de tonnes lors de la campagne 1992-1993.

³ En euros de 2004, après déflation par l'indice de prix du produit intérieur brut.

Les concours publics se sont ensuite nettement réduits jusqu'en 1995, sous l'effet de la baisse de la production française : cette évolution s'explique, en particulier, par l'application de la réforme de la PAC de 1992, qui a permis la reconquête par les céréales d'une partie du marché de l'alimentation animale, provoquant alors une réduction de l'utilisation de la luzerne déshydratée. Puis, suite à l'introduction de la QMG par la réforme de l'OCM de 1995, les dépenses publiques en faveur de la France se sont globalement stabilisées jusqu'en 2000 autour de 90 millions d'euros, en termes réels⁴.

Depuis 2001, les concours publics en faveur des fourrages séchés se situent autour de 80 millions d'euros. En 2004 ils s'élèvent à 80,3 millions d'euros, en légère hausse de 1,1 million par rapport à 2003.

Fourrages séchés - Graphique 1



Unité : million d'euros de l'année 2004 en termes réels (valeurs courantes déflatées par l'indice du prix du PIB)
Source : MAP

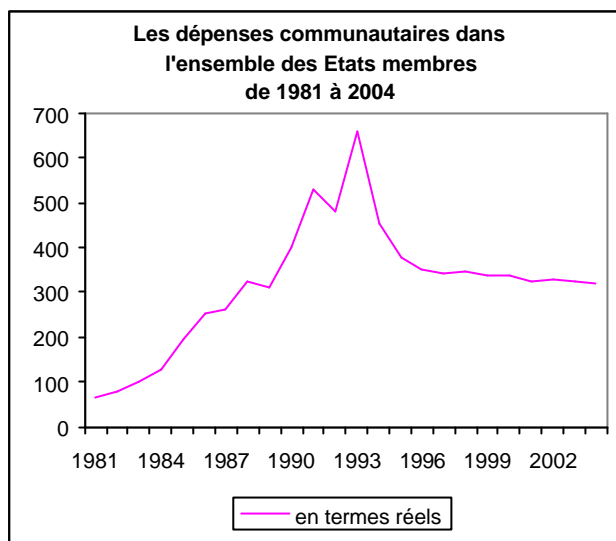
3. L'évolution des dépenses de l'Union européenne dans l'ensemble des Etats membres

Pour l'ensemble de l'Union européenne, les dépenses communautaires en faveur des fourrages séchés sont intégralement constituées des aides à la transformation. Elles ont très sensiblement augmenté au cours des années 1980 et au début des années 1990 (cf. graphique 2) : en effet, la production européenne a augmenté dans l'ensemble des Etats membres producteurs, plus particulièrement en Espagne qui a adhéré à l'Union européenne en 1986. Ainsi, la production européenne de fourrages séchés artificiellement a atteint 3,3 millions de tonnes en 1991 (soit +85 % par rapport à 1986) et a poursuivi sa progression jusqu'à la campagne 1993-1994 pour atteindre 4,6 millions de tonnes. La production de fourrages séchés au soleil était, quant à elle, beaucoup plus modeste.

De 1993 à 1995, suite à l'application de la réforme de la PAC de 1992 qui a induit une baisse de la demande et un repli de la production, les dépenses dans ce secteur diminuent fortement, avant de se stabiliser à partir de 1995 autour de 330 millions d'euros en termes réels. En effet, le dépassement de la QMG européenne, qui s'est produit chaque année depuis la campagne 1998-1999, a entraîné la diminution du taux unitaire de l'aide conformément à la réforme de l'OCM de 1995 ; les dépenses de l'Union ont pu alors être maîtrisées.

⁴ En euros de 2004, après déflation par l'indice de prix du produit intérieur brut européen.

Fourrages séchés - Graphique 2



Unité : million d'euros de 2004

Source : Commission européenne

Les dépenses communautaires en faveur des fourrages séchés s'élèvent à 320 millions d'euros en 2004. Elles bénéficient principalement à l'Espagne, à la France et, dans une moindre mesure, à l'Italie : en moyenne au cours des années 1996 à 2004, ces trois pays reçoivent respectivement 39 %, 27 % et 15 % de l'ensemble des aides accordées au secteur (cf. graphique 3). Ces trois pays sont, en effet, les principaux producteurs, en volume, de l'Union (respectivement 42 %, 23 % et 17 % pour la campagne 2003-2004) et disposent des QNG les plus importantes (cf. tableau 1). Les quantités effectivement produites en Espagne sont bien supérieures à la QNG qui lui a été accordée alors que, pour la France, elles sont un peu inférieures.

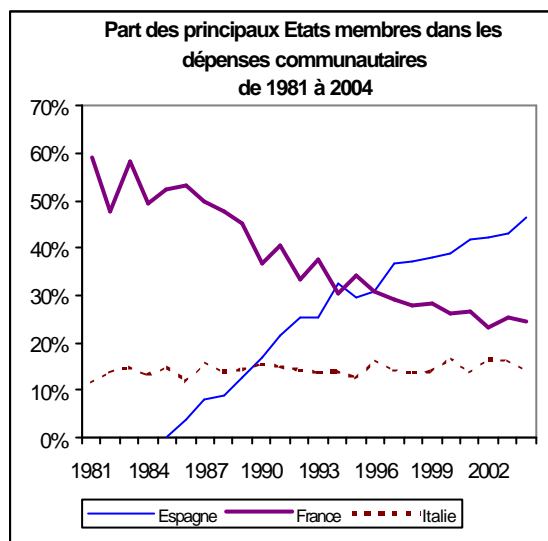
La production européenne de fourrages séchés au soleil est particulièrement modeste et en recul⁵ (216 000 tonnes en 2002, contre 402 000 tonnes en 1995) ; la part de l'Italie reste la plus importante, avec 50 % des quantités produites des quinze Etats membres pour la campagne 2003-2004.

Au cours des vingt dernières années, la part de la France dans l'ensemble des dépenses en faveur des fourrages séchés de l'Union européenne a sensiblement diminué (34 points entre 1981 et 2004), sous l'effet de l'adhésion de l'Espagne à l'Union et de la forte progression de la production espagnole. Symétriquement, la part de l'Espagne a sensiblement augmenté ; le pays devient alors le premier bénéficiaire des dépenses communautaires en 1994, puis régulièrement à compter de 1996⁶.

⁵ Compte tenu de la complexité de la chaîne de transformation et des conditions traditionnelles de fabrication, la production de fourrages séchés au soleil s'est, en effet, trouvée particulièrement pénalisée par les différentes modifications imposées par la réglementation de la réforme de l'OCM en 1995, pour ce qui concerne notamment, d'une part, la teneur protéique des produits, et, d'autre part, le dépôt obligatoire des contrats de provenance des fourrages broyés avant la date butoir du 15 septembre et non tout au long de la campagne.

⁶ En 1995, l'Espagne n'est pas le premier bénéficiaire des dépenses de l'UE puisque le pays a été marqué par une importante sécheresse, affectant les productions.

Fourrages séchés - Graphique 3



Source : Commission européenne

Tableau 1 - Les quantités maximales garanties des fourrages artificiellement séchés et des fourrages séchés au soleil : répartition par Etat membre en 2004

	fourrages artificiellement séchés	fourrages séchés au soleil
UEBL	8 000	
Danemark	334 000	
Allemagne	421 000	
Grèce	32 000	5 500
Espagne	1 224 000	101 000
France	1 455 000	150 000
Irlande	5 000	
Italie	523 000	162 000
Pays-Bas	285 000	
Autriche	4 400	
Portugal	5 000	25 000
Finlande	3 000	
Suède	11 000	
Royaume-Uni	102 000	
Total UE	4 412 400	443 500

Note de lecture : à compter du 1^{er} avril 2005, les deux quantités maximales garanties sont ramenées à une quantité unique, répartie par Etat membre, applicable tant aux fourrages artificiellement séchés qu'aux fourrages séchés au soleil (cf. §1.1.2).

Unité : tonne

Source : Commission européenne

II. Les légumineuses à grains

1. Dispositions relatives au marché

Le secteur des légumineuses à grains (lentilles, pois chiches et vesces) ne fait pas l'objet d'une Organisation Commune de Marché (OCM). Un régime d'aide à la production a cependant été instauré en 1989 par le règlement (CEE) n° 762/89 ; il est actuellement régi par le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil, modifié en 2000 par le règlement (CE) n° 811/2000.

L'aide communautaire, versée aux producteurs, est octroyée par hectare de superficie ensemencée et récoltée (181 €/ha depuis 1996). Prévue à l'origine jusqu'en 1996, elle a été rendue permanente afin d'éviter que la réduction des superficies consacrées aux cultures de légumineuses à grains ne s'opère en faveur de productions excédentaires dans l'Union européenne. Elle est versée à concurrence d'une surface maximale garantie (SMG) pour l'ensemble de l'UE (400 000 ha à compter de 1996 ; 300 000 ha auparavant). Afin de permettre la stabilisation des dépenses budgétaires, le montant unitaire de l'aide communautaire est réduit dès que la superficie pour laquelle l'aide est demandée dépasse la SMG. Depuis la campagne 2000, de manière à ne plus pénaliser les producteurs de légumineuses à vocation alimentaire, dans un contexte de surproduction de légumineuses consacrées à l'alimentation animale, la SMG est subdivisée en fonction de la destination des produits, soit 240 000 ha pour les vesces (destinées à l'alimentation animale) et 160 000 ha pour les lentilles et pois chiches (destinés à l'alimentation humaine). Avant de constater un dépassement éventuel, une redistribution entre ces deux SMG peut s'opérer en cas d'hectares non utilisés.

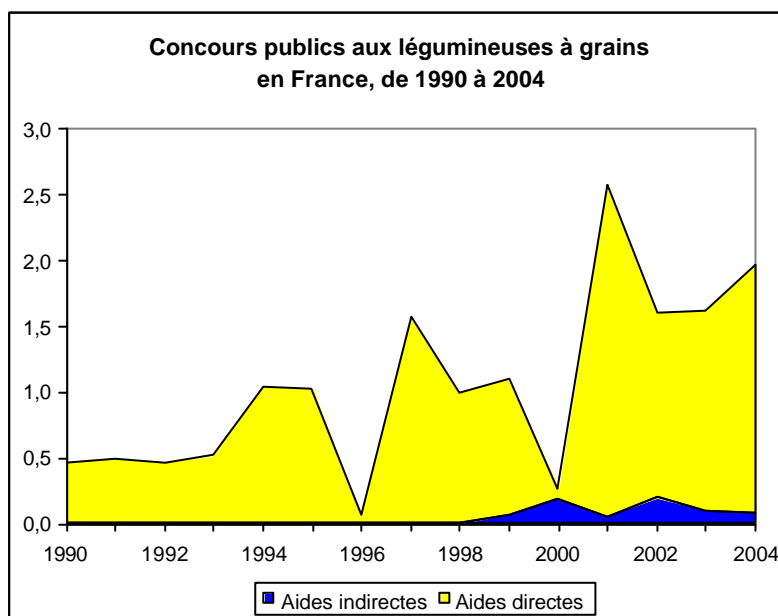
La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Par ailleurs, conformément aux décisions prises lors de l'accord de Luxembourg de juin 2003, la totalité de l'aide communautaire aux légumineuses sera découplée. En France, cette disposition sera applicable à partir de 2006.

2. L'évolution des concours publics aux légumineuses à grains en France depuis 1990

Pour la France, les concours publics en faveur des légumineuses à grains sont essentiellement constitués des aides communautaires à la production et s'élèvent, en 2004, à 2 millions d'euros, en hausse de 0,4 millions d'euros par rapport à 2003. (cf. graphique 4). Tout au long de la dernière décennie, l'ensemble des concours publics est resté relativement faible et a connu deux baisses sensibles en 1996 et en 2000, en raison d'une diminution du taux unitaire de l'aide suite au dépassement de la SMG au niveau européen. Ces abattements fragilisent la filière française qui se caractérise par des surfaces limitées (environ 9000 ha pour la campagne 2003-2004, essentiellement en lentilles et, dans une moindre mesure, en pois chiches) ; toutefois, la situation de marché reste relativement bonne compte tenu du fait que les superficies en légumes secs sont, dans la plupart des cas, bien ancrées dans des terroirs où les opérateurs sont souvent engagés dans une démarche de "signe de qualité".

Légumineuses à grains - Graphique 4



Unité : million d'euros de l'année 2004 en termes réels (valeurs courantes déflatées par l'indice du prix du PIB)

Source : MAP

3. L'évolution des dépenses de l'Union européenne dans l'ensemble des Etats membres

Pour l'ensemble de l'Union européenne, les aides communautaires à la production de légumineuses à grains ont très nettement progressé de 1994 à 1996 où elles se sont élevées à 80 millions d'euros (en termes réels de 2004 ; cf. graphique 5). Les surfaces mises en culture ont, en effet, atteint 550 000 hectares dès 1996, en raison de la forte croissance en Espagne, où elles atteignent 536 000 hectares (en particulier consacrées à la culture de vesces). Le dépassement de la SMG a alors entraîné une réduction du taux unitaire de l'aide (- 27 %), qui est passé de 181 €/ha à 132 €/ha.

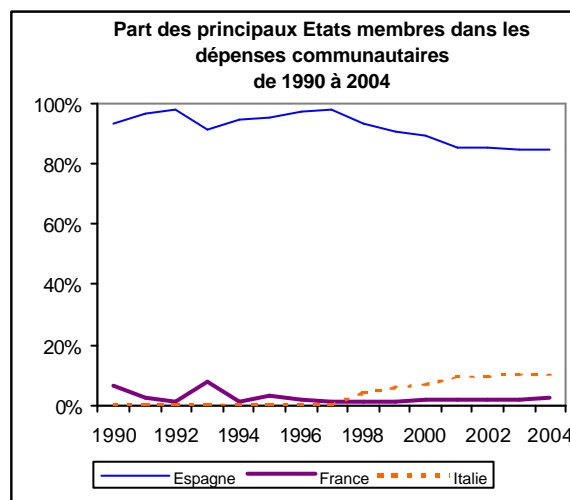
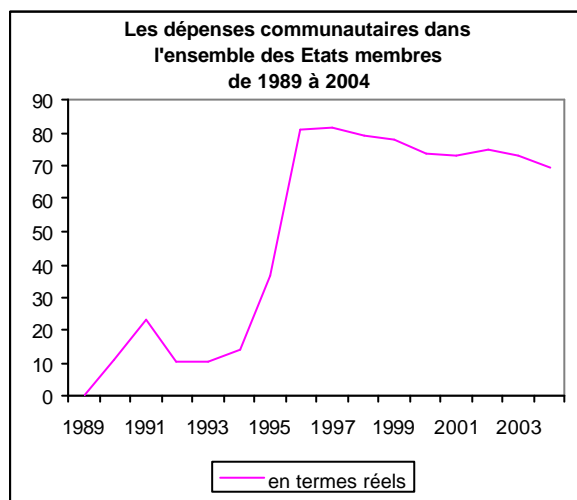
Les dépenses communautaires se sont, ensuite, globalement stabilisées autour de 75 millions d'euros en moyenne entre 1997 et 2004. En effet, tout en restant inférieures au niveau record atteint en 1996, les surfaces communautaires de légumes secs étaient largement supérieures à la SMG de 400 000 hectares et des pénalités importantes sur le montant de l'aide sont intervenues afin de stabiliser les dépenses au niveau prévu par la SMG.

En 2004, les dépenses communautaires s'élèvent à 69,5 millions d'euros, en baisse de 2,1 millions par rapport à 2003.

L'Espagne est le premier pays bénéficiaire du soutien communautaire dans ce secteur, recevant 85 % en 2004 (cf. graphique 5 bis). Cette part s'est cependant réduite depuis 1997 (- 13 points), au profit de l'Italie, qui occupe aujourd'hui la 2^{ème} position (10 % de l'ensemble des quinze Etats membres en 2004).

Les autres Etats membres consomment une très faible part des dépenses européennes : 5,2 % à eux treize, dont 2,3 % pour la France, en 2004. Les autres pays bénéficiaires sont la Grèce (1,6%) et le Portugal (1,3%).

Légumineuses à grains - Graphiques 5 et 5 bis



Unité : million d'euros de 2004

Source : Commission européenne

III. Les plantes à fibres⁷ et les vers à soie

1. L'Organisation de marché dans les secteurs du lin et du chanvre à fibres

L'Organisation Commune de Marché (OCM) dans les secteurs du lin et du chanvre à fibres est entrée en vigueur en 1970 (cf. règlement (CEE) n° 1308/70). En juillet 2000, le Conseil a décidé de réformer le secteur afin de stabiliser les dépenses : le nouveau règlement (CE) n° 1673/2000 est applicable à compter du 1^{er} juillet 2001 ; il abroge le règlement de 1970, modifié à plusieurs reprises.

La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Jusqu'en 2001, avant la mise en application de la réforme, l'OCM s'appuyait sur un système d'aides à l'hectare réparties entre producteurs et transformateurs :

- pour le lin, le producteur recevait un quart de l'aide et le premier acheteur les trois autres quarts, à condition qu'un contrat ait été conclu au cours de la campagne,

sinon l'aide était entièrement versée au producteur. Cela étant, afin de faire face à la rapide et forte augmentation des surfaces et des dépenses dans l'Union européenne en 1996, due au montant attractif de l'aide communautaire, et afin de s'assurer que les surfaces ensemencées correspondaient à une production réelle, une révision de l'OCM a été nécessaire. Le règlement de 1997 a alors conditionné l'octroi de l'aide à la transformation effective des fibres ; il a imposé que les unités de transformation soient agréées et qu'un dépôt de garantie soit constitué ; il a en outre fixé un rendement minimum obligatoire en paille pour bénéficier de la totalité de l'aide ;

- *pour le chanvre (cannabis sativa)*, l'aide était entièrement payée au producteur jusqu'à la campagne 1998-1999 où un système identique à celui mis en place pour le lin a été adopté.

Depuis le 1^{er} juillet 2001, la réforme décidée par le Conseil intègre le lin et le chanvre à fibres dans le régime des grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux) et ramène l'aide à l'hectare perçue par les producteurs au niveau des aides pour les grandes cultures⁷. Comme pour ces dernières, les aides à l'hectare de lin et de chanvre seront partiellement découplées de la production (à compter de 2006 pour la France), conformément au règlement horizontal (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003. En France, le taux de découplage retenu pour les aides au lin et au chanvre est de 75%. Comme auparavant, l'octroi de l'aide au chanvre reste conditionné à la production de variétés ne présentant pas d'agents psychoactifs ; la filière est ainsi très contrôlée et encadrée.

En outre, la réforme de 2000 a introduit une aide à la transformation, octroyée à la tonne de fibres en fonction de critères qualitatifs, et différente, d'une part, pour les fibres longues de lin et, d'autre part, pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre. Afin de limiter les dépenses et pour favoriser un niveau raisonnable des productions concernées dans chacun des Etats membres, une quantité maximale garantie (QMG) a été fixée pour chaque catégorie de fibres ; celle-ci a été répartie entre les pays sous forme de quantités nationales garanties (QNG ; cf. tableau 2).

Tableau 2 - Répartition par Etat membre et par type de fibres des quantités maximales garanties

	fibres longues de lin	fibres courtes de lin et fibres de chanvre
Belgique	13 800	10 350
Allemagne	300	12 800
Espagne	50	20 000
France	55 800	61 350
Pays-Bas	4 800	5 550
Autriche	150	2 500
Portugal	50	1 750
Finlande	200	2 250
Suède	50	2 250
Royaume-Uni	50	12 100
Danemark, Grèce, Irlande, Italie et Lux.		5 000
Total UE	75 250	135 900

Note de lecture : des transferts sont possibles en fonction d'une équivalence d'une tonne de fibre longue de lin pour 2,2 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre.

Unité : tonne

Source : Commission européenne

⁷ Pour plus d'informations concernant l'OCM des grandes cultures, le lecteur pourra se reporter au texte relatif aux concours publics en faveur des grandes cultures, disponible dans la même rubrique du site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Par ailleurs, le régime d'aide au stockage privé qui existait jusqu'alors a été supprimé avec la réforme de 2000 puisque, d'une part, il n'avait guère été utilisé depuis sa création, et, d'autre part, il n'a plus de sens dans le nouveau régime qui vise à stabiliser la production de fibres et à adapter les superficies ensemencées aux besoins du marché.

Aucun droit de douane n'est prélevé à l'importation ; les exportations ne bénéficient d'aucun soutien.

Observation :

Depuis le 1^{er} juillet 2001, le lin et le chanvre à fibres sont intégrés dans le régime des grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). La répartition des aides entre le lin oléagineux, le lin à fibres et le chanvre à fibres est alors estimée au prorata des superficies de production.

2. L'Organisation de marché dans le secteur des vers à soie

L'OCM dans le secteur des vers à soie est entrée en vigueur en 1972 et est actuellement régie par le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92. Le régime se compose d'un seul élément : une aide par boîtes d'œufs de vers à soie, qui doit contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur. Conformément aux décisions prises lors de l'accord de Berlin (Agenda 2000), cette aide a été fixée de manière permanente à 133,26 € par boîte, et ceci pour une production estimée à 4 000 boîtes dans l'ensemble de l'Union européenne.

La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

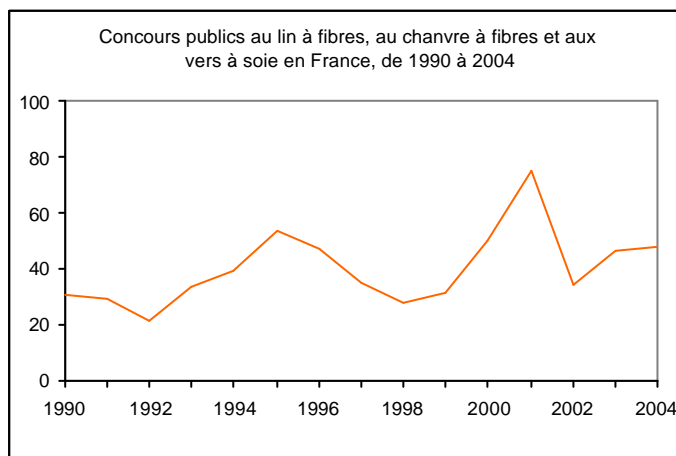
Suite à l'accord de Luxembourg de juin 2003, l'aide sera totalement découplée de la production à compter de 2006 pour la France.

La production nationale est très faible (48 boîtes d'œufs, soit 1036 kg).

3. L'évolution des concours publics aux plantes à fibres et aux vers à soie en France depuis 1990

Pour la France, les concours publics en faveur du lin à fibres, du chanvre à fibres et des vers à soie sont exclusivement communautaires et sont, pour une très large part (environ 85 %), accordés au secteur du lin, le reste étant attribué au secteur du chanvre. Les aides en faveur des vers à soie sont quasiment inexistantes, la production française étant particulièrement faible et utilisée à des fins expérimentales.

Lin à fibres, chanvre à fibres et vers à soie - Graphique 6



Note de lecture : la répartition en aides directes et indirectes des concours publics au lin à fibres, au chanvre à fibres et aux vers à soie n'est pas disponible.

Unité : million d'euros de l'année 2004 en termes réels (valeurs courantes déflatées par l'indice du prix du PIB)

Source : MAP

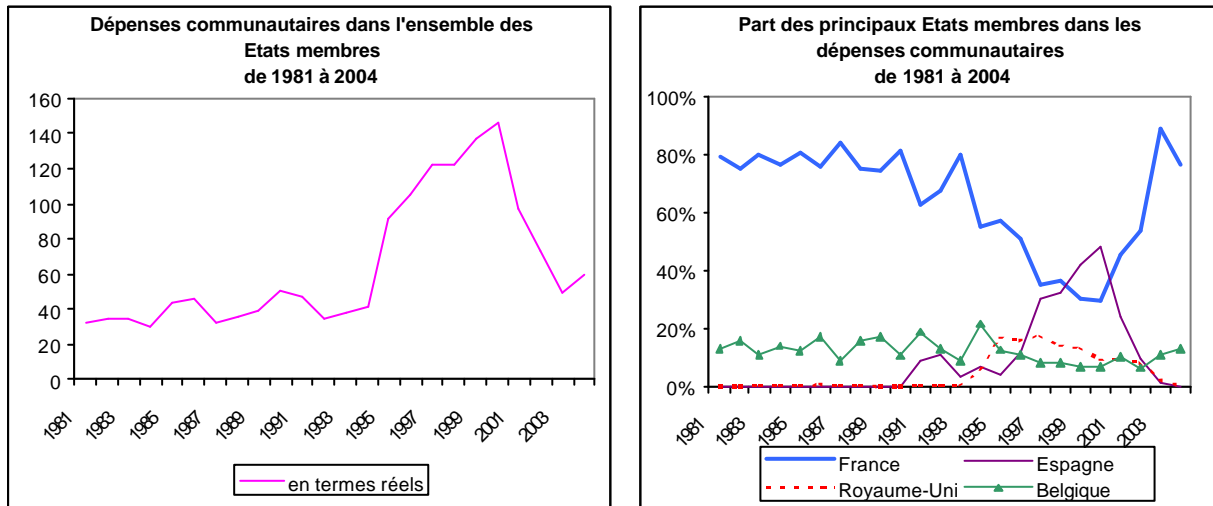
Sur l'ensemble de la période 1990-2004, les concours publics aux plantes à fibres sont, en France, compris entre 20 et 53 millions d'euros en termes réels, à l'exception de l'année 2001 où le montant enregistré est relativement important (cf. graphique 6) sous l'effet du changement de calendrier de paiement intervenu dans le cadre de la réforme décidée en 2000⁸. L'augmentation constatée entre 1993 et 1995, liée à l'extension des surfaces de culture linière, est beaucoup moins significative que dans d'autres Etats membres de l'Union. En 2004, ces concours publics s'élèvent à 47,8 millions d'euros, en légère hausse de 2,1 millions par rapport à 2003.

4. L'évolution des dépenses de l'Union européenne dans l'ensemble des Etats membres

Pour l'ensemble de l'Union européenne, les dépenses communautaires en faveur de ce groupe de produits concernent principalement la culture du lin.

Alors qu'elles étaient comprises entre 30 et 50 millions d'euros, en termes réels, entre 1981 et 1994, les dépenses communautaires dans les secteurs du lin et du chanvre à fibres atteignent rapidement des niveaux relativement élevés entre les années 1996 et 2000 dans l'Union européenne (124 millions d'euros en moyenne ; cf. graphique 7), avant la mise en application de la réforme de l'OCM en 2001. En effet, de 1996 à 1999, l'augmentation des surfaces linières a été particulièrement sensible dans les zones qui étaient jusqu'alors moins spécifiquement consacrées au lin, notamment en Espagne et au Royaume-Uni. Cette extension considérable des surfaces, sans pour autant qu'une production effective de pailles de qualité apparaisse sur le marché, était due au montant attractif des aides. Cette situation a duré jusqu'en 2000, les mesures prises conformément à la révision de l'OCM en 1997 n'ayant pas pu enrayer l'augmentation des dépenses publiques de soutien.

Lin à fibres, chanvre à fibres et vers à soie - Graphiques 7 et 7 bis



Unité : million d'euros de 2004

Source : Commission européenne

⁸ En effet, avant 2001, les aides en faveur du lin et du chanvre à fibres étaient versées au cours de l'année suivant la récolte, après le 1^{er} janvier ; à partir de la campagne 2001, ces plantes sont intégrées dans le régime des grandes cultures et les aides sont alors versées essentiellement au cours de l'année de la récolte, entre le 16 octobre et le 31 décembre. Ainsi, le montant enregistré au cours de l'année civile 2001, comprend le montant des aides relatives à la récolte de 2000 (versé après le 1^{er} janvier 2001) et celui des aides relatives à la récolte 2001 (versé pour l'essentiel entre le 16 octobre 2001 et le 31 décembre 2001).

Entre 2001 et 2004, suite à la nouvelle réforme adoptée, les dépenses se sont réduites. Après trois années de baisse consécutive en 2001, 2002 et 2003, elles progressent en 2004 mais se situent toujours à un niveau très inférieur à 2000 : elles s'élèvent à 59,4 millions d'euros pour l'ensemble de l'UE en hausse de 11 millions par rapport à 2003. Cette réduction a été particulièrement manifeste en Espagne où le nouveau montant de l'aide aux fibres courtes de lin est moins attractif que le précédent. En revanche les dépenses en faveur de la France restent stables et se situent autour de 40 millions d'euros depuis 1995. En 2004, la France a reçu 45,5 millions d'euros d'aides européennes, soit une légère hausse de 2,3 millions d'euros par rapport à 2003.

La part de la France dans les dépenses communautaires attribuées aux secteurs du lin à fibres, du chanvre à fibres et des vers à soie était la plus élevée de l'Union au cours de la décennie 1980 et de la première moitié de la décennie 1990 : elle se situait en moyenne à 80 % jusqu'en 1990 puis à 66 % entre 1991 et 1994 (cf. graphique 7 bis). Cette part s'est ensuite sensiblement réduite (40 % en moyenne sur la période 1995-2000), au profit du Royaume-Uni puis de l'Espagne.

En 2001, dans un contexte de chute des dépenses dans l'UE, la France retrouve sa position de leader dans le secteur du lin et du chanvre à fibres puisqu'elle consomme 46 % des dépenses de l'Union. Cette part a encore augmenté en 2002 et 2003 pour atteindre 89%. Elle recule sensiblement en 2004 (76,6%) au profit de la Belgique (13,1%).

IV. Le houblon

1. L'Organisation de marché

L'Organisation Commune de Marché (OCM) dans le secteur du houblon est entrée en vigueur en 1971 et est régie par le règlement (CEE) n° 1696/71, modifié notamment en 1997 et en dernier lieu en 2001 (cf. règlement (CE) n° 1514/2001 du Conseil). Le règlement (CE) n°864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 modifie cette OCM ; il prévoit le découplage total des aides à la production à partir du 1^{er} janvier 2005, sauf pour les pays qui appliquent pour le houblon la période transitoire pour passer au nouveau système jusqu'au 31 décembre 2005.

Les produits couverts sont les cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus (poudre de houblon) ou sous forme de pellets et lupuline.

La campagne de commercialisation s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Jusqu'à la récolte 1996, l'OCM comprenait deux aides :

- une aide à l'hectare, modulée selon les variétés cultivées (aromatiques ou amères par exemple). Elle pouvait être versée aux groupements de producteurs ou aux producteurs individuels selon les régions ;
- une aide à la reconversion variétale, instituée en raison des difficultés de commercialisation des variétés amères de houblon. Le programme de reconversion est arrivé à échéance en 1996 dans l'Union européenne.

L'adoption par le Conseil, en 1997, d'un nouveau règlement communautaire, applicable à compter de la récolte 1996, s'est traduite par l'octroi d'une aide unique à l'hectare, qui correspond à la fusion des deux aides existant précédemment. La nouvelle aide est revalorisée, s'établissant à 480 €/ha, et est uniformisée puisqu'elle est octroyée sans distinction entre les différents groupes de variétés. Jusqu'à 20 % de l'aide peut être retenue par les groupements de producteurs pour la réalisation de mesures spéciales, dont la reconversion.

En outre, face à une production de houblon excédentaire dans l'Union européenne, un nouveau règlement⁹ a introduit, entre les récoltes 1998 et 2004, la possibilité de recourir à des mesures de mise en repos temporaire des houblonnières et/ou d'arrachage définitif. Les producteurs qui ont recours à ces mesures peuvent recevoir une compensation d'un montant égal à l'aide dont ils auraient bénéficié, si la récolte avait été réalisée, à condition que l'exploitant renonce à l'extension de la culture du houblon à d'autres superficies de son exploitation.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions relatives aux échanges avec les pays tiers, les importations se font au tarif douanier commun et les exportations ne font pas l'objet de restitutions.

La réforme de l'OCM, applicable à compter de la récolte 2005, prévoit l'intégration totale de l'aide au houblon dans le régime de paiement unique. Cependant les Etats membres pourront maintenir couplé un maximum de 25% des aides directes à la surface en production ou mise en repos temporaire. En France, le taux de découplage retenu pour le houblon a été fixé à 75%.

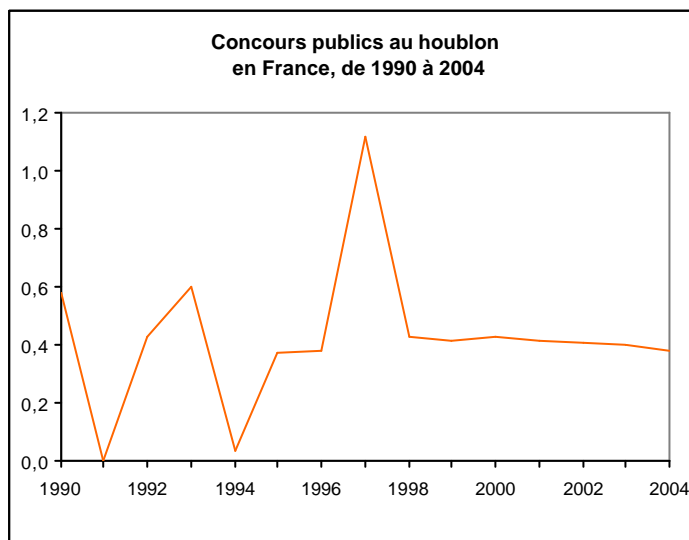
2. L'évolution des concours publics au houblon en France depuis 1990

Pour la France, les concours publics en faveur du secteur du houblon sont particulièrement faibles et se situent à 425 000 euros en moyenne depuis 1990 (en termes réels de 2004 ; cf. graphique 8), à l'exception de 1997 où ils ont atteint 1,1 million d'euros.

En 2004 ils s'élèvent à 378 000 euros.

Cette situation est due à la faiblesse de la production française de houblon, culture présente uniquement en Alsace, dans le Nord et le Pas-de-Calais ; les superficies ensemencées représentent moins de 3 % de celles de l'Union et les quantités produites environ 2,5 %.

Houblon - Graphique 8



Note de lecture : la répartition en aides directes et indirectes des concours publics au houblon n'est pas disponible.

Unité : million d'euros de l'année 2004 en termes réels (valeurs courantes déflatées par l'indice du prix du PIB)

Source : MAP

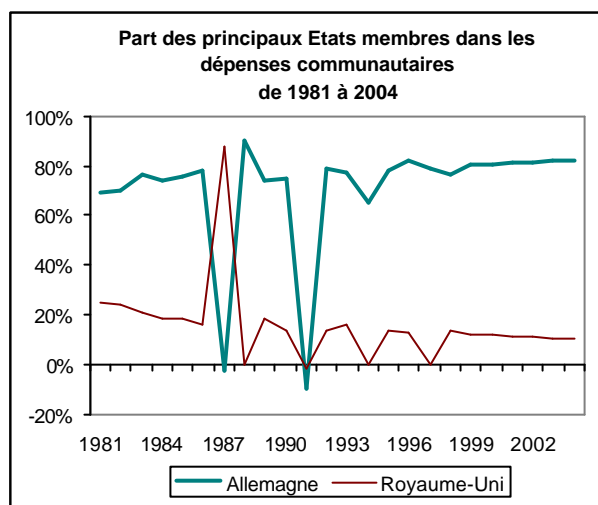
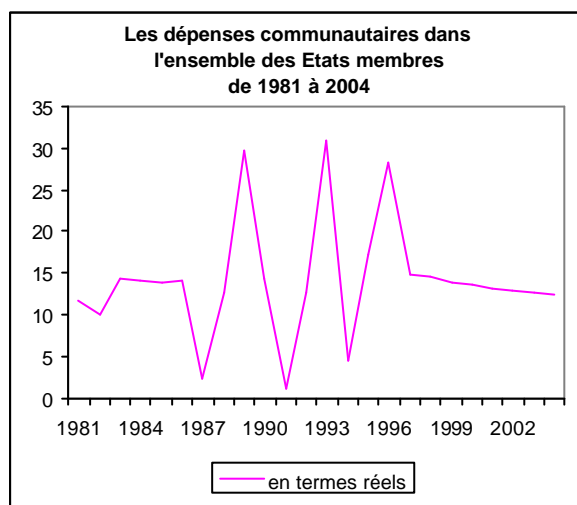
⁹ Cf. règlement (CE) n° 1098/98 du Conseil.

3. L'évolution des dépenses de l'Union européenne dans l'ensemble des Etats membres

Pour l'ensemble de l'Union européenne, les dépenses communautaires dans le secteur du houblon ont connu de fortes variations annuelles entre les années 1987 et 1996 pour des raisons administratives (retards dans les paiements). Cela étant, les aides versées au titre de chaque récolte sont globalement stables et s'élèvent en moyenne à 14 millions d'euros en termes réels depuis 1981 (cf. graphique 9). En 2004, elles s'élèvent à 12,4 millions d'euros et sont stables par rapport à 2003.

Au sein de l'Union, la superficie cultivée en houblon (26 500 ha en 2004) est, pour 68 %, située en Allemagne, les autres Etats membres producteurs étant le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, la Belgique, l'Autriche, l'Irlande et le Portugal. La part de l'Allemagne dans l'ensemble des dépenses communautaires dans ce secteur est de 82,3 % en 2004 (cf. graphique 9 bis).

Houblon - Graphiques 9 et 9 bis



Unité : million d'euros de 2004

Source : Commission européenne

V. Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Il n'existe pas d'Organisation Commune de Marché (OCM) pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (hors houblon et tabac). Les actions menées en faveur de ces cultures ne proviennent que du budget national.

1. Les productions concernées

Les plantes aromatiques et médicinales inscrites à la pharmacopée française sont au nombre de 1200. Un grand nombre de ces plantes ont aussi des utilisations alimentaires ou hygiéniques non médicamenteuses.

Quelques unes des principales productions cultivées ou cueillies en France sont :

- les plantes consommées en l'état : thym, romarin, origan, laurier, estragon, persil, cumin, genièvre, etc...
- les plantes utilisées ou transformées par les industries (hors plantes à parfum) : cassis (bourgeons), bouleau, millepertuis, anis, réglisse, gentiane, etc...

Les plantes à parfum dont on extrait les huiles essentielles, les concrètes ou les absolues :

- les plantes cueillies en site naturel ou prélevées sur des cultures destinées à d'autres usages que la parfumerie : cyprès, mimosa, narcisse, lichens, etc...
- les plantes à parfum cultivées dans les DOM : vétiver, géranium, niaouli, bois de santal, ilang-ilang, etc...
- les plantes à parfum cultivées en France métropolitaine : les plus importantes sont la lavande, le lavandin, la sauge sclarée, les plantes à parfum des Alpes-Maritimes, du Var et du sud-ouest (notamment la rose de mai, le jasmin et la violette) et les plantes aromatiques dont sont tirées les huiles essentielles pour la parfumerie (notamment la menthe, l'estragon et la sauge officinale).

La production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales reste fréquemment le fait de zones difficiles ou défavorisées (en particulier le sud-est de la France) où elles contribuent au maintien de la population. D'autres régions sont toutefois concernées par certaines de ces productions : l'Île-de-France et la Bourgogne pour la culture des plantes condimentaires, l'Auvergne pour la cueillette de la gentiane et des narcisses, les Pays de la Loire pour la production de plantes médicinales.

Le solde du commerce extérieur des huiles essentielles est excédentaire grâce aux exportations de lavande, de lavandin, de géranium, de niaouli ou d'ilang-ilang. Celui des plantes aromatiques et médicinales est déficitaire.

2. L'évolution des concours publics aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales en France depuis 1990

Pour la France, les concours publics en faveur de ce secteur sont exclusivement nationaux, les actions étant financées par l'Office National Interprofessionnel des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (ONIPPAM)¹⁰ sur les crédits provenant du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

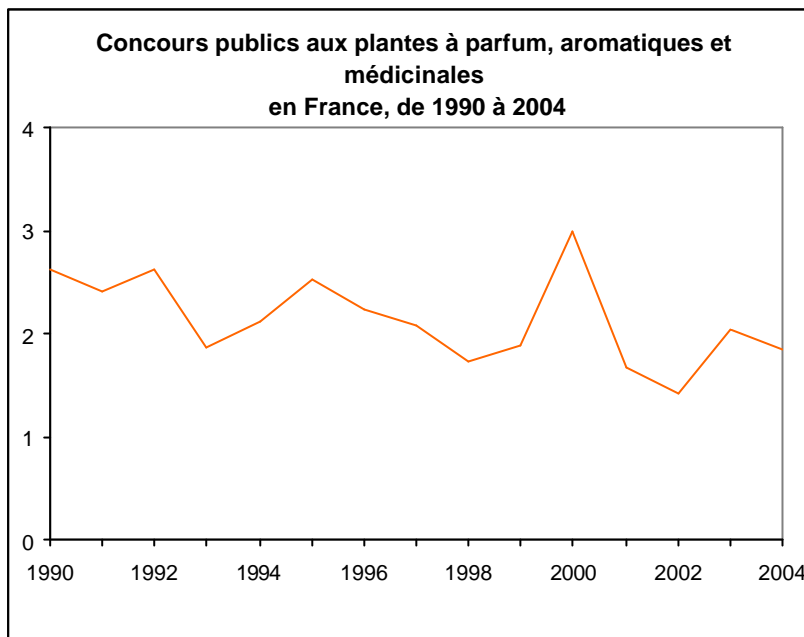
Les actions menées concernent l'organisation des marchés et des filières, la réduction des coûts de production, l'amélioration de la qualité des produits, les recherches et expérimentations sur les plantes et leurs extraits, ainsi que la promotion des produits.

Sur la période 1990-2004, les concours publics en faveur de ce secteur sont relativement stables et s'élèvent en moyenne à 2,1 millions d'euros (en termes réels de 2004 ; cf. graphique 10). Rappelons toutefois que les aides enregistrées dans ce chapitre relèvent uniquement de la régulation des marchés, des aides aux produits et de la maîtrise de l'offre ; ainsi, les aides relatives au démarrage des organisations de producteurs ou à la promotion des produits sont comptabilisées dans d'autres ensembles de la nomenclature des concours publics.

En 2004, les aides en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales s'élèvent à 1,8 millions d'euros, en baisse de 0,2 million par rapport à 2003.

¹⁰ A l'exception des actions spécifiques menées dans les DOM, qui relèvent de la compétence de l'Office de Développement de l'Economie Agricole des DOM (ODEADOM). Leur financement n'est, cependant, pas retracé dans ce chapitre.

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales Graphique 10



Note de lecture : la répartition en aides directes et indirectes des concours publics aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales n'est pas disponible.

Unité : million d'euros de l'année 2004 en termes réels (valeurs courantes déflatées par l'indice du prix du PIB)

Source : MAP